

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

Vu la délibération n° 2022-39 du 7 juin 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Vu l'arrêté n° 2022- 535 du 24 octobre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

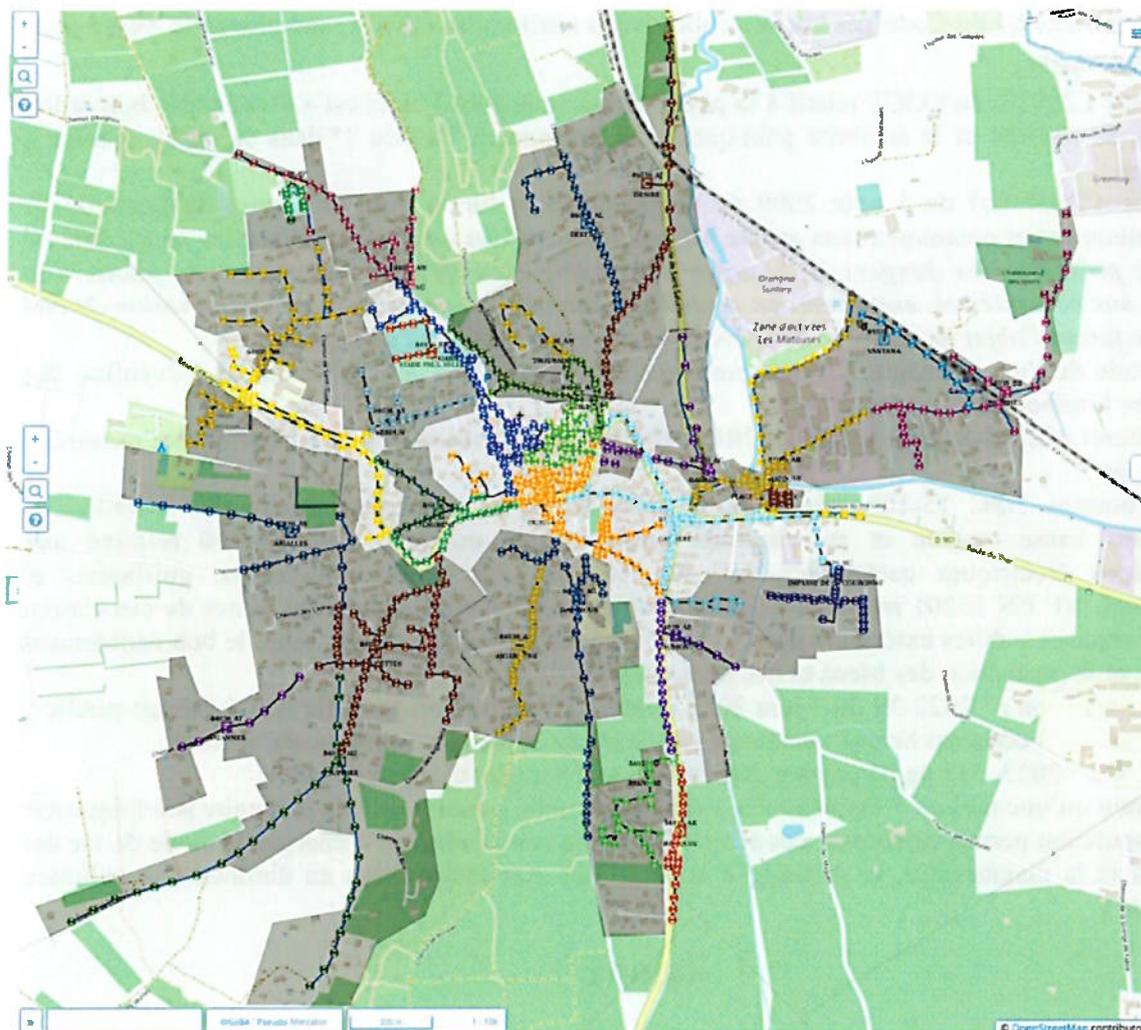
Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne dans le périmètre défini à l'article 2 sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Dans les zones grisées foncées dans le plan ci-dessous, l'éclairage public sera éteint tous les jours comme suit :

De 00h à 05h 50 du 1^{er} mai au 30 septembre

De 22h à 05h50 du 1^{er} octobre au 30 avril

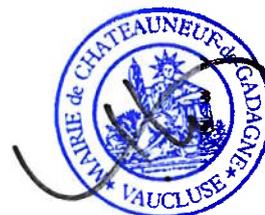
ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC



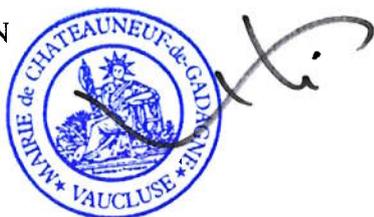
Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le 4 juin 2024

Le Maire
Etienne KLEIN



Publié sur le site internet le 04/06/2024
Transmis au contrôle de légalité le 04/06/2024
Certifié exécutoire le 04/06/2024
Le Maire
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20240604-arr2024-248-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024